

# STATUTS DU RESEAU MONDIAL "CRESCENDO" aisbl

## **Titre I. Dénomination, siège, buts et activités**

### **Article 1 Dénomination**

Il est constitué une association internationale sans but lucratif (AISBL) dénommée "Réseau mondial CRESCENDO" en abrégé « CRESCENDO aisbl » (ci-après "l'association").

*Cette association est régie par la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifiée par la loi du 2 mai 2002, ainsi que par les arrêtés d'application de ladite loi. Cette association est constituée pour une durée illimitée.*

### **Article 2 Siège social**

Le siège social de l'association est établi à Bruxelles, 15, rue du Saphir, 1030 Bruxelles, dans l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles.  
Il peut être transféré sur simple décision de l'Organe général de direction (OGD).

### **Article 3 Buts et activités**

L'association poursuit les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants :

- Servir de lien, de lieu d'échanges et de support d'actions communes, pour ses membres, afin de promouvoir, à l'échelle mondiale et locale, une vision positive du vieillissement, inspirée par le respect de la dignité et des droits des retraités et personnes âgées et de favoriser le développement de leur mission propre
- Appuyer l'action commune de ses membres, en particulier en organisant des activités d'information, de formation, d'échanges, de publications et de représentation auprès des instances civiles et ecclésiastiques
- Susciter, en son sein, la création de réseaux, aux niveaux régional, national et local et de soutenir leur action
- Etudier, approfondir et diffuser toutes publications produites par le réseau et ses membres
- Coopérer avec toute organisation qui poursuit des objectifs similaires, en référence à l'Acte Fondateur du Réseau
- Plus généralement, prendre ou promouvoir, toute initiative qui concourt aux buts ci-dessus indiqués.

## **Titre II. Membres**

### **Article 4 Qualité de Membre**

*L'association est ouverte aux Belges et aux Etrangers.  
Elle se compose de personnes physiques, de personnes juridiques légalement constituées suivant les lois et usages de leur pays d'origine.*

L'association est constituée de deux catégories de membres :

#### **4.1. Les membres effectifs, (membres de droit)**

qui sont des organisations catholiques internationales et celles qui sont considérées par l'Organe d'Administration (O.d.A.) comme répondant aux exigences décrites dans l'Acte Fondateur et le Règlement intérieur de l'association.

#### **4.2. Les membres adhérents**

qui sont des organisations ou des personnes physiques qui adhèrent à l'esprit de l'association et qui en soutiennent les activités par l'intérêt qu'elles manifestent.

4.3. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

4.4. Les membres effectifs de l'association ont la faculté de se regrouper entre eux dans le cadre de réseaux régionaux, nationaux et locaux.

### **Article 5 Admission, démission, exclusion**

5.1. Les conditions d'admission sont :

#### Pour les membres effectifs :

- Faire acte de candidature et signer l'Acte Fondateur et les statuts
- Correspondre aux caractéristiques décrites à l'Art. 3.1
- S'engager à participer effectivement aux activités de l'association
- Contribuer financièrement à son fonctionnement.

#### Pour les membres adhérents :

- Faire acte de candidature et signer l'Acte Fondateur et les statuts
- Exprimer explicitement son adhésion aux caractéristiques décrites dans l'Art. 3.2
- Apporter son soutien aux activités de l'association
- Contribuer à son financement.

#### Pour les membres d'honneur :

\* Etre présentés par des membres effectifs comme ayant rendu de grands services à l'association, et, après avoir signé l'Acte Fondateur, être acceptés en cette qualité par l'Organe général de direction (O.G.D.)

5.2. Les membres effectifs et adhérents sont admis, à la majorité simple, par l' O.d.A. qui apprécie leur conformité aux conditions d'admission décrites ci-avant et complétées par le Règlement intérieur.

L'O.G.D. est informée de ces admissions. En cas de refus d'une candidature par le O.A., le candidat a droit de recours auprès de l'O.G.D.

5.3. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur demande par lettre recommandée à l'Organe d'Administration (O.d.A.)qui en fera rapport à l'O.G.D. Celui-ci est souverain pour apprécier la demande.

#### **5.4. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par la démission ou la dissolution de l'organisation membre
- par la radiation, si les conditions d'admission ne sont plus remplies, ou pour tout autre motif grave.
- Par le non-paiement de la cotisation annuelle pendant deux années consécutives.

L'exclusion de membres de l'association peut être proposée par l' O.d.A., après avoir entendu la défense de l'intéressé, et est, s'il y a lieu prononcée par l'O.G.D. à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Cette décision est prise par l'O.G.D sur proposition de l'O.d.A.

Le membre qui cesse, par décès ou autrement de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social.

### **Article 6 Cotisations**

#### **Ressources de l'association**

6.1. Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres effectifs et adhérents,
- les dons, legs et contributions volontaires
- les revenus des activités de l'association
- les subventions publiques et privées, internationales et locales, provenant de l'aide internationale, de gouvernements, de fondations ou autres organisations, acceptées par l' O.d.A.

6.2. Le montant des cotisations des membres effectifs et adhérents est fixé par l'O.G.D. sur proposition de l'O.d.A.

## **Titre III. Organe général de direction (O.G.D.)**

### **Article 7 Attributions**

L'Organe Général de Direction (O.G.D.) possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation des buts et activités de l'association.

Sont, notamment, réservés à sa compétence les points suivants :

- a) modification des statuts
- b) nomination et révocation des administrateurs, et, s'il y a lieu, des commissaires ;
- c) approbation des budgets et comptes annuels ;
- d) décharge aux administrateurs, et, s'il y a lieu, aux commissaires ;
- e) dissolution volontaire de l'association ;
- f) exclusion d'un membre ;
- g) adoption d'un règlement d'ordre intérieur ;
- h) approbation de la politique et du programme pluriannuel d'activités ;
- i) fixation de la cotisation ;
- j) organisation de la qualité des membres.
- k) admission de nouveaux membres

#### **Article 8. Composition**

8.1.L'Organe général de direction (O.G.D.) se compose de tous les membres effectifs. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre effectif dispose d'une seule voix.

8.2.Les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent y assister avec voix consultative.

8.3. Les membres effectifs peuvent, le cas échéant, décider l'exercice du droit de vote par correspondance ou tout autre mode de communication.

#### **Article 9. Mode de convocation**

9.1 L'organe général de direction se réunit de plein droit sous la présidence du président de l'association, (ou, en cas d'absence du vice-président ou de l'administrateur le plus ancien en fonction), au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

9.2 Cette convocation est faite par le Secrétaire et/ou le Président, et est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, au moins huit

jours avant la réunion de l'organe général de direction. La convocation contient l'ordre du jour.

9.3 L'O.G.D. se réunit tous les deux ans. La convocation est adressée aux membres par le Président au moins huit jours à l'avance avec l'ordre du jour établi par le O.d.A.

9.4 L'O.G.D. est présidée par le Président de l'association, élu, parmi les membres effectifs, par l'O.G.D., pour une période de quatre ans.

## **Article 10 Mode de décision**

10.1 L'organe général de direction ne délibèrera valablement que si la moitié de ses membres plus un sont présents ou représentés.

10.2 Quorum :

La moitié des membres de droit doivent être présents ou représentés pour que l'O.G.D. délibère valablement.

10.3 Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième séance de l'O.G.D. est convoquée; elle délibère alors valablement, quelque soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

10.4 Les décisions de l'O.G.D. sont prises à la majorité simple des voix, des membres effectifs présents ou représentés, sauf en cas de radiation d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'association. Les 2/3 des voix sont alors requis.

10.5 Les votes ont lieu à main levée, sauf pour les élections du Président, de l'O.d.A. et de son Bureau où le vote s'effectue à bulletin secret, et chaque fois qu'un membre le demandera.

## **Article 11 Conditions de modification des statuts et de dissolution – liquidation**

11.1 Sans préjudice des articles 50 §3, 51 §2 et 3, 55 et 56 de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner de l'organe d'administration ou d'au moins deux tiers des membres effectifs de l'association.

11.2 L'organe d'administration (O.d.A.) doit porter à la connaissance des membres de l'association, au moins trois mois à l'avance, la date de la réunion de l'organe général de direction (O.G.D.) qui statuera sur ladite proposition ainsi que les modifications proposées.

11.3 Toute décision de modification des statuts, ou de dissolution de l'association, ne peut être prise que par l'O.G.D. L'organe général de direction ne peut valablement délibérer sur la proposition que si elle réunit les deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés.

11.4 Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, si l'organe général de direction ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'association, une nouvelle réunion sera convoquée qui statuera définitivement et valablement sur la proposition, à la même majorité des deux tiers des voix quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, au plus tôt quinze jours après la première réunion.

11.5 En cas de dissolution, l'O.G.D. nomme un administrateur ad hoc, chargé de liquider les biens de l'association selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Belgique, et d'affecter l'actif net éventuel restant à une personne morale sans but lucratif de droit privé poursuivant des buts similaires à ceux de l'association, ou, à défaut, à une fin désintéressée qui est proche d'un des buts de l'association..

## **Titre IV. Organe d'administration (O.d.A.)**

### **Article 12 Attributions de l'organe d'administration (O.d.A.)**

12.1 L'association est administrée par un organe d'administration dont la composition reflète autant que possible la diversité internationale et l'équilibre hommes-femmes.

12.2 L'O.d.A. est composé de 5 à 9 personnes, élues parmi les candidats des membres effectifs, pour une période de quatre ans. Chaque association-membre ne peut avoir qu'un seul représentant.

12.3 Les membres de l'O.d.A. ont pour première responsabilité de gérer globalement l'association et non de représenter les intérêts de leur organisation ou de leur région.

12.4 Le Président a la faculté d'inviter d'autres personnes à participer aux séances de l'O.d.A. si l'ordre du jour et un apport d'expertise extérieur le justifient.

12.5 Le Président de l'association est aussi celui de l'O.G.D. et de l'O.d.A. Il est élu, au bulletin secret, par l'O.G.D. parmi les membres effectifs, pour une période de quatre ans.

L'O.d.A. élit, pour une même durée, un ou plusieurs Vice-présidents, un Trésorier et un Secrétaire Général.

12.6 Le mandat des membres de l'O.d.A. est non rémunéré.

12.7 L'organe d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des attributions de l'organe général de direction.

12.8 Il peut déléguer la gestion journalière à son président, et/ou à plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs préposés dont il fixera les pouvoirs.

12.9 Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux e

déterminés à une ou plusieurs personnes.

#### 12.10 L'Organe d'administration (O.d.A.):

- Prépare les O.G.D.
- Elabore les programmes d'activités
- Adopte les prises de position et les déclarations ou tout autre document qui engage l'association
- Prépare les budgets annuels
- Présente les comptes et bilans au vote de l'O.G.D.
- Recherche le financement de l'association et de ses activités
- Engage le personnel
- Et plus généralement, prend toute initiative et décision que nécessitent la vie de l'association et la réalisation de ses objectifs
- Exécute les décisions prises par l'O.G.D.

### **Article 13 Composition**

13.1 L'association est administrée par un organe d'administration composé au minimum de trois membres.

13.2 Les administrateurs sont nommés par l'organe général de direction, par élection à la majorité des voix, à bulletin secret, pour un mandat d'une durée de quatre ans. Le mandat est renouvelable.

13.3 Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, révocation et expiration du mandat.

13.4 Les administrateurs peuvent être révoqués par l'organe général de direction statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

13.5 En cas de vacance en cours d'un mandat, l'organe général de direction peut désigner provisoirement un remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

13.6 L'organe d'administration élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

13.7 Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs, sont communiqués au Service public fédéral Justice en vue d'être déposés au dossier et sont publiés, aux frais de l'association, dans les Annexes du Moniteur belge.

### **Article 14 Mode de convocation**

14.1 L'O.d.A. est présidé par le Président de l'association, ou à défaut par un vice-président. Il se réunit, sur convocation de son Président, au moins une fois par an. Il peut être réuni sur convocation spéciale.

14.2 La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

### **Article 15 Mode de décision**

15.1 L'O.d.A. ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Les administrateurs peuvent se faire représenter, par un autre administrateur dûment mandaté, porteur d'une procuration ad hoc. Un administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

15.2 Les résolutions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

15.3 L'ordre du jour des réunions est préparé par le Secrétaire Général et arrêté par le Président.

15.4 Le Bureau est composé du président, du vice-président, du secrétaire général et du trésorier.

15.5 Entre deux réunions de l'O.d.A., le Bureau se réunit, si besoin est. Il exécute les décisions de l'O.d.A. et gère l'association.

15.6 Le Secrétariat de l'association est dirigé par le Secrétaire Général, nommé par l'O.d.A. sur proposition de son Président.

15.6 Il est responsable :

- d'assurer la gestion administrative et financière du secrétariat
- d'engager le personnel du secrétariat
- En étroite liaison avec le Président, de représenter l'association et de coordonner ses activités
- de faire connaître l'association et ses activités
- de mettre en œuvre les décisions de l'O.G.D., de l'O.d.A. et de son Bureau et d'en assurer le suivi.

15.7 Le Secrétaire Général rend compte au Président de l'association.

### **Article 16 Etendue des pouvoirs**

16.1 L'article 49 de la loi détermine l'étendue des pouvoirs des administrateurs. L'exercice de leur mandat est non rémunéré. Leur responsabilité est liée à celle de leur mandat. Ils gèrent l'association « en bons pères de familles »

16.2 La responsabilité financière des membres de l'association est limitée au montant de leur cotisation d'une année

### **Article 17 Représentation de l'association**

17.1 Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés

par le président et un autre administrateur, dans l'ordre, le vice-président, etc.. qui n'auront pas à justifier envers des tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

17.2 Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par l'organe d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

17.3 L'association est valablement représentée auprès des banques par la signature collective à deux du Président ou/et du Trésorier et du Secrétaire Général, et d'un autre membre ou personne désignée par l'O.d.A.

### **Article 18 Budgets et comptes**

18.1 L'exercice social de l'association est annuel. Il court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

18.2 Conformément à l'article 53 de la loi, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par l'organe d'administration chaque année, et soumis pour approbation à l'organe général de direction lors de sa plus prochaine réunion.

18.3 Pour des engagements inférieurs à 3.000 Euros, l'O.d.A. peut déléguer la signature individuelle.

18.4 Toute libéralité de plus de 100.000 Euros requiert une autorisation par Arrêté Royal.

### **Article 19 Dispositions générales**

19.1 La version originale des présents statuts est rédigée en langue française qui seule fait foi en cas de litige.

19.2 L'association est soumise à la loi belge du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 02 mai 2002, ainsi que par les arrêtés d'exécution de ladite loi. Les points non prévus dans ces statuts sont réglés par le règlement intérieur de l'association, et finalement, conformément aux dispositions de la loi belge.

Genève, le 01 octobre 2004.

Signatures des membres fondateurs :

